

**Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques**

Québec 

**Forêts, Faune
et Parcs**

Québec 

PROCÉDURE RELATIVE À L'ENTRETIEN DE COURS D'EAU EN MILIEU AGRICOLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES DE L'EAU
PÔLE D'EXPERTISE DES SECTEURS HYDRIQUE ET NATUREL

**Ministère du Développement durable, de l'Environnement et
de la Lutte contre les changements climatiques**

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DES POLITIQUES,
DES PROGRAMMES ET DES PARTENARIATS

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

VERSION DU 24 FÉVRIER 2016

1. INTRODUCTION

Les municipalités régionales de comté (MRC) qui doivent entreprendre des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole sont soustraites de l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), en raison de l'accord de principe entériné le 20 février 1995 entre le ministre de l'Environnement et de la Faune¹, le ministre des Affaires municipales², l'Union des municipalités du Québec, ainsi que l'Union des municipalités régionales de comté du Québec³.

La présente procédure a comme but de préciser les exigences environnementales applicables à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole. Ces mesures de protection visent non seulement la préservation de la qualité de l'eau, des composantes écologiques nécessaires au maintien de la biodiversité incluant les habitats fauniques, et particulièrement celui du poisson, mais aussi la durabilité des travaux.

Cette procédure est destinée aux intervenants municipaux responsables des travaux d'entretien de cours d'eau en milieu agricole, aux professionnels habilités à préparer et à rédiger l'avis préalable ainsi que les plans et devis, de même qu'aux entrepreneurs tenus de les exécuter.

¹ Maintenant le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

² Maintenant le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire

³ Maintenant la Fédération québécoise des municipalités

2. LEXIQUE

Les termes ci-dessous sont destinés spécifiquement à l'application de la procédure.

2.1 Aménagement de cours d'eau

Toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond, les talus d'un cours d'eau en milieu agricole qui n'a pas déjà fait l'objet d'un aménagement dans le cadre d'un programme gouvernemental; ou alors, toute intervention sur un cours d'eau en milieu agricole qui a déjà été aménagé à des fins de drainage des terres et qui consiste notamment, à approfondir à nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser ou à aménager des ouvrages de retenue (seuil, seuil en rampe, barrage, déflecteur, etc.) ou des fosses permanentes à sédiments).

2.2 Bande de végétation riveraine

L'expression « bande de végétation riveraine » utilisée dans la présente procédure fait référence à la bande minimale de végétation incluse dans la disposition 3.2.f de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables⁴ (PPRLPI) qui se lit comme suit : « *La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise à la condition de conserver une bande **minimale**⁵ de végétation de trois mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux; de plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.* »

2.3 Cours d'eau

Le terme cours d'eau utilisé dans ce document correspond à celui inscrit à la [Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables](#) (décret 702-2014) et concorde avec celui inscrit à l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (janvier 2006) :

Cours d'eau : toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)⁶.

De plus, il est également pertinent de préciser la distinction entre le cours d'eau à débit régulier de celui à débit intermittent :

- Cours d'eau à débit régulier⁷ : cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

⁴ Tiré de la PPRLPI, 2005 (Q-2, r.35)

⁵ Une largeur supplémentaire de protection peut être exigée en vertu de la réglementation d'urbanisme

⁶ D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes : a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation, b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et c) Donc, la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

⁷ Tiré du Guide d'interprétation de la PPRLPI, 2015

- Cours d'eau à débit intermittent⁶ : cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

Également, précisons que tout cours d'eau est considéré comme étant un habitat du poisson.

2.4 Entretien de cours d'eau

L'expression « entretien de cours d'eau » au sens de la présente procédure désigne une série d'interventions visant le rétablissement du drainage agricole et réalisées dans des cours d'eau situés en milieu agricole ou sur un tronçon de ceux-ci, ayant déjà fait l'objet antérieurement d'un aménagement exécuté conformément à un acte d'accord, un règlement, un procès-verbal ou une résolution municipale.

Les travaux d'entretien consistent à l'enlèvement partiel ou complet par creusage des sédiments accumulés sur le lit du cours d'eau, sans surcreuser ce lit par rapport à son niveau d'élévation établi lors de la réalisation de son aménagement. À cela s'ajoute la stabilisation des sorties de drains, des fossés, des extrémités des ponceaux ainsi que l'aménagement de fosses temporaires à sédiments, et si requis, la stabilisation de la base des talus et le retalutage en pente plus faible.

2.5 Milieu agricole

Territoire utilisé pour la pratique d'activités agricoles et situé dans la zone agricole au sens de l'article 1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

2.6 Rive⁸

Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement et est d'une largeur **minimale**⁹ de 10 m ou de 15 m en fonction de la pente et de la hauteur du talus.

⁸ Tiré de la PPRLPI, 2005 (Q-2, r.35)

⁹ Une largeur supplémentaire de protection peut être exigée en vertu de la réglementation d'urbanisme.

3. LIMITE D'APPLICATION DE L'ACCORD DE PRINCIPE ET DE LA PROCÉDURE

3.1 Situations d'exception

Toute dérogation de la MRC à la présente procédure pour réaliser des travaux d'entretien requiert l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation du MDDELCC en vertu de la LQE. Une MRC qui exécute des travaux sans obtenir les autorisations nécessaires est susceptible de recevoir un avis de non-conformité du MDDELCC. Ce document pourrait également être suivi d'une sanction administrative pécuniaire de 5000 \$ (article 115.25 de la LQE). De plus, l'accord de principe concernant ces travaux **ne s'applique pas** dans certaines situations. Conséquemment, il est nécessaire d'obtenir préalablement du MDDELCC une autorisation en vertu de l'une ou l'autre des lois mentionnées dans le tableau 1.

Tableau 1 : Liste des exclusions à la procédure d'entretien de cours d'eau en milieu agricole

1.	Travaux d'entretien utilisant exclusivement la méthode du tiers inférieur (sans retalutage), à réaliser à l'intérieur de la période du 1 ^{er} novembre au 14 mai.	Certificat d'autorisation (LQE)
2.	Travaux d'entretien avec enlèvement des sédiments et retalutage partiel ou complet, à réaliser à l'intérieur de la période du 1 ^{er} octobre au 14 mai.	Certificat d'autorisation (LQE)
3.	Travaux d'entretien à réaliser dans l'habitat du poisson à l'extérieur des périodes préférentielles précisées par le MFFP (annexe 1).	Certificat d'autorisation (LQE) (guichet unique)
4.	Travaux d'entretien à réaliser sur une distance de plus de 300 mètres linéaires ou 5000 m ² sous la limite des inondations de récurrence de deux ans d'un cours d'eau visé par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (Q-2, r.23) notamment le lit du fleuve.	Évaluation environnementale (LQE)
5.	Travaux d'entretien à réaliser à l'intérieur des limites d'une aire protégée notamment les réserves de biodiversité, les réserves écologiques, les réserves naturelles en milieu privé. Consultez le Registre des aires protégées .	Autorisation Loi sur la conservation du patrimoine naturel
6.	Travaux d'entretien à réaliser à l'intérieur des limites d'une zone d'intérêt écologique ou de toute autre zone de conservation notamment, les servitudes de conservation, zonage de conservation, terrains ciblés par la conservation ou des mesures de compensation liées à un CA.	Certificat d'autorisation (LQE)
7.	Travaux d'entretien visant à rétablir le drainage agricole dans un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet de travaux d'aménagement par le passé ¹⁰	Certificat d'autorisation (LQE)
8.	Travaux d'entretien à réaliser dans un cours d'eau pouvant entraîner le drainage de milieux naturels sensibles situés en tête de ce cours d'eau ou à proximité de celui-ci. Sont considérés comme un milieu naturel sensible, les étangs, marais, marécages ou tourbières où il ne se pratique pas actuellement des activités agricoles.	Vérification préalable pour évaluer si un CA (LQE) est nécessaire ou une autorisation LEMV
9.	Travaux d'entretien à réaliser pour des besoins autres que le rétablissement du drainage agricole.	Certificat d'autorisation (LQE)
10.	Travaux d'entretien à réaliser dans un cours d'eau où il y a présence d'espèces floristiques ou fauniques menacées ou vulnérables. Présentez une demande d'information au CDPNQ.	Vérification préalable pour évaluer si un CA (LQE) est nécessaire
11.	Aménagement de cours d'eau, ouvrages de retenue ¹¹ et fosses permanentes à sédiments.	Certificat d'autorisation (LQE)

¹⁰ Les plans et devis produits pour l'obtention du certificat d'autorisation pourront servir de référence pour un APE si d'autres travaux d'entretien sont à réaliser au même endroit plus tard.

¹¹ Par exemple : seuil, seuil en rampe, barrage, déflecteur, etc.

3.2 Application de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune

En plus du respect de la présente procédure, les activités d'entretien de cours d'eau en milieu agricole peuvent requérir du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) une autorisation en vertu de l'article 128.7 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* lorsqu'elles sont effectuées dans un habitat faunique, tel que l'habitat du poisson, dont la tenure est publique.

Lorsque le lit du cours d'eau est de tenure privée, le MFFP peut fournir un avis faunique s'il juge, après réception de l'avis préalable, que le projet est susceptible d'entraîner des répercussions sur l'habitat ou sur les espèces fauniques menacées et vulnérables.

4. RÉALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Les travaux d'entretien doivent être réalisés conformément aux exigences environnementales et fauniques incluses dans ce chapitre. Il peut arriver qu'en cours de réalisation des travaux, des modifications doivent être apportées au projet initial. La MRC doit communiquer au préalable avec la direction régionale du MDDELCC et avec la direction régionale du MFFP afin que celles-ci puissent déterminer si un autre avis préalable doit être complété ou si la MRC peut procéder et expliquer les modifications apportées via l'avis de fin de travaux.

4.1 Exigences générales

4.1.1 Périodes de réalisation

- Les travaux d'entretien comprenant l'enlèvement des sédiments par la méthode du tiers inférieur (sans retalutage) sont permis à l'intérieur de la période **du 15 mai au 31 octobre**, conditionnellement au respect de la période de réalisation pour la protection des espèces de poisson;
- Les travaux d'entretien comprenant l'enlèvement des sédiments et le retalutage partiel ou complet de tronçon du cours d'eau sont permis à l'intérieur de la période **du 15 mai au 30 septembre**, conditionnellement au respect de la période de réalisation pour la protection des espèces de poisson;
- La période de réalisation des travaux pour assurer la protection des espèces de poisson présentes dans le cours d'eau à entretenir est colligée à l'annexe 1. Ces périodes sont indiquées à titre préférentiel et des travaux pourraient ainsi être permis en dehors de ces périodes. Pour plus d'information, contacter le bureau régional du MFFP. À noter que l'annexe 1 ne s'applique pas si les travaux s'effectuent dans le lit complètement à sec d'un cours d'eau à débit intermittent;
- Procéder aux travaux lorsque le niveau d'eau est bas dans le cours d'eau ou, de préférence, lorsque le cours d'eau à débit intermittent est à sec;
- Réaliser les travaux dans le plus court délai possible.

4.1.2 Travaux relatifs à la végétation

- Rabattre partiellement le couvert végétal arbustif ou arborescent qui nuit à la réalisation des travaux;
- Enlever le couvert végétal du talus uniquement pour réaliser un retalutage en pente plus faible (voir 4.1.4);
- Disposer les résidus du déboisement à l'extérieur du cours d'eau et de la rive (largeur minimale de 10 ou 15 mètres).

4.1.3 Enlèvement des sédiments

- Enlever par creusage, partiellement ou complètement, les sédiments accumulés sur le lit du cours d'eau, sans toutefois surcreuser le lit par rapport à son niveau de réalisation au moment de son aménagement;
- Aménager une fosse temporaire à sédiments comme mesure d'atténuation afin de réduire le transport vers l'aval des particules mis en suspension lors du creusage dans le cours d'eau. Cette fosse doit être localisée dans la partie aval du tronçon à entretenir. La MRC doit pouvoir en fournir la localisation sur demande (par coordonnées GPS, un plan de localisation, installation de piquets, etc.);
- Dans l'impossibilité d'aménager de telles fosses, justifier et proposer une alternative. À noter qu'aucune mesure d'atténuation de sédiments en suspension n'est exigée :
 - lorsque la pente projetée du tronçon à entretenir est nulle ou très faible (inférieure à 0,05 %);
 - s'il s'agit d'un cours d'eau à débit intermittent et que celui-ci est à sec durant les travaux ;
- Ne pas combler les fosses temporaires afin qu'elles captent davantage de sédiments pendant la période de retour à la stabilité du cours d'eau;
- Disposer et régaler les matériaux excavés à l'extérieur de la bande de végétation riveraine (largeur minimale de 3 mètres).

4.1.4 Stabilisation

- Procéder à un retalutage pour façonner une pente plus faible au talus, lorsque celui-ci est instable ou affaîssé;
- Procéder à l'ensemencement des sols mis à nu avec, minimalement, un mélange de plantes herbacées adaptées au milieu, le jour même des travaux. La plantation d'arbustes indigènes est également à préconiser. N.B. Le recouvrement des semences est recommandé en présence de conditions sévères de stabilisation;
- Stabiliser la base des talus lorsqu'il y a de l'affouillement ou des risques d'érosion :
 - accorder la priorité aux phytotechnologies tels que les ouvrages de stabilisation végétalisée¹² ou combinée¹³;

¹² Ouvrages de stabilisation végétalisée : les fagots, les fascines, les matelas de branches, les plançons ou tout autre ouvrage de stabilisation fait à partir de végétaux vivants – Société québécoise de phytotechnologie (2014).

¹³ Tout ouvrage utilisant à la fois des végétaux vivants et des éléments minéraux tels que les ouvrages d'enrochement (blocs de pierre, gabion, etc.) – Société québécoise de phytotechnologie (2014).

- si nécessaire, réaliser l'empierrement sous le niveau de la ligne des hautes eaux définie dans la PPRLPI.
- Stabiliser les sorties de fossés et de drainage souterrain et les extrémités des ponceaux.

4.1.5 Machinerie

- Garder en tout temps la machinerie hors de l'eau et, à l'intérieur de la rive, limiter sa circulation à la zone d'intervention. Prévoir une trousse d'intervention en cas de déversement accidentel dans l'environnement de produits pétroliers ou de toute autre matière ou produit utilisé sur les chantiers;
- Effectuer l'entretien et le ravitaillement en carburant de la machinerie à l'extérieur de la rive.

4.2 Protection additionnelle

Dans le cas où une protection supérieure est souhaitée ou qu'un usage particulier doit être protégé, par exemple en amont d'une prise d'eau, d'une plage ou d'un site faunique particulier, des mesures supplémentaires pourraient être exigées, le cas échéant.

5. AVIS PRÉALABLE (APE) ET AUTRES DOCUMENTS

La transmission d'un avis préalable au MDDELCC relativement aux travaux ne soustrait pas la MRC des autres lois et règlements susceptibles de s'appliquer.

5.1 MRC

Au moins **30 jours** avant l'exécution de travaux d'entretien, le requérant doit transmettre, en deux copies, à la direction régionale du MDDELCC (qui acheminera une copie au MFFP) les documents suivants :

Avis préalable :

Le formulaire d'avis préalable (annexe 3) doit être complété pour chaque cours d'eau, incluant ses tributaires (branches), qui feront l'objet d'un entretien. Ce formulaire inclut notamment :

- la date du dernier entretien réalisé sur ce cours d'eau;
- l'ampleur et l'impact des obstructions et des instabilités de talus (description incluant des informations permettant de les localiser);
- l'identification d'usages particuliers (ex. : prise d'eau, plage ou d'un site faunique particulier) pouvant être affectés au cours de la réalisation des travaux (ex. matières en suspension);
- toute information nécessaire pour établir la période favorable aux travaux dans un habitat du poisson.

Le MDDELCC et le MFFP se réservent le droit de questionner la MRC sur la nature des travaux prévus, les méthodes de travail choisies, la nécessité de réaliser les travaux, l'ampleur ainsi que sur la récurrence des travaux prévus.

Plans et autres documents à transmettre avec l'avis préalable :

1. Le plan du profil longitudinal réalisé lors de son aménagement (plan d'origine), incluant la cote géodésique, lorsque connue. Dans l'impossibilité de fournir ce plan, transmettre tout document (acte d'accord, règlement, procès-verbal ou résolution municipale) faisant foi de l'aménagement antérieur du cours d'eau;
2. Un plan du profil longitudinal du fond actuel et celui du fond projeté (incluant la pente du lit), si disponible;
3. En absence du plan mentionné au point 2, un document incluant les épaisseurs minimales et maximales de sédiments qui seront enlevées pour chaque tronçon de 300 m ou moins et leur localisation;
4. Un plan ou document incluant la localisation des tronçons où du retalutage sera réalisé en précisant la (les) pente(s) projetée(s);
5. Les conditions techniques spécifiques au projet (méthodes de travail, mesures d'atténuation) selon les particularités du site et que l'entrepreneur s'engagera à respecter lors de la réalisation des travaux. Cela comprend aussi la localisation et la conception des fosses temporaires à sédiments, l'emplacement des sorties de drainage souterrain et/ou toute autres informations pertinentes. Inclure également les autres mesures d'atténuation additionnelles (liste non exhaustive: planification des travaux par bassin versant, végétalisation de la bande riveraine, protection des confluences de fossé et cours d'eau, etc.).

5.2 MDDELCC et MFFP

Suite à la réception des documents mentionnés au point 5.1, un **accusé réception** du MDDELCC sera transmis au requérant pour confirmer que le dossier a bien été reçu et qu'il est complet (annexe 4).

Le MDDELCC et le MFFP aviseront le requérant dans les trente (30) jours suivant la date de réception desdits documents si l'une ou l'autre des autorisations suivantes doit préalablement être obtenue par la MRC avant d'entreprendre les travaux :

- certificat d'autorisation en vertu de la LQE (MDDELCC);
- autorisation en vertu de la LCPN (MDDELCC);
- autorisation en vertu de la LCMVF (MFFP);
- avis faunique pour un projet affectant un habitat faunique de tenure privée (MFFP);
- autorisation pour espèce floristique en vertu de la LEFMV (MDDELCC);
- autorisation pour espèce faunique menacée ou vulnérable protégée en vertu de la LEMV (MFFP).

6. AVIS DE FIN DES TRAVAUX

À la fin des travaux d'enlèvement de sédiments et de stabilisation, la MRC doit fournir, dans un délai ne dépassant pas 60 jours :

- Un avis indiquant que les travaux ont été réalisés conformément à ladite procédure et aux documents déposés au MDDELCC.

Cet avis, présenté à l'annexe 5, inclut les éléments suivants :

- Nom de la MRC;
- Nom du cours d'eau et ses tributaires (branches);
- N° du projet;
- N° de référence du MDDELCC (si connu);
- Municipalité (s) locale (s);
- Dates réelles (début & fin) de réalisation des travaux d'entretien;
- Photographies des travaux réalisés (inscrire date et chaînage);
- Modifications apportées selon ce qui était prévu dans l'APE et les justifications, le cas échéant;
- La déclaration de conformité :
Je confirme que les travaux d'entretien de cours d'eau ont été réalisés tels que détaillés dans l'avis préalable déposé en date du _____, et ce, en respect aux plans ou documents ayant été déposés au MDDELCC pour la réalisation des travaux;
- Signature du représentant de la MRC dûment mandaté (gestionnaire ou responsable des cours d'eau).

Cet avis dûment complété ainsi que les photographies démontrant l'état des lieux, devront être transmis à la direction régionale du MDDELCC et du MFFP, dans un délai ne dépassant pas **60 jours suivants la fin des travaux d'entretien**. À noter que les **travaux correctifs** réalisés suite aux travaux d'enlèvement de sédiments et de stabilisation ne sont pas visés par cet avis. L'avis de fin de travaux ne peut être utilisé pour aviser le MDDELCC de travaux exécutés sur une portion du cours d'eau non planifiée et transmis par l'APE. Une communication préalable avec la direction régionale est nécessaire. Une modification au projet initial pourra être apportée, le cas échéant soit par le biais de l'avis de fin de travaux ou le dépôt d'un nouvel APE selon ce qui sera entendu avec la direction régionale.

ANNEXE 1

Périodes de réalisation des travaux dans l'habitat du poisson pour chacune des régions administratives du Québec en fonction de groupes d'espèces d'intérêt (sujet à changement sans préavis)

Région	Groupe d'espèces	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars
Bas-St-Laurent	Salmonidés ¹			1 ^{er} juin au 30 septembre									
	Autres espèces d'intérêt ²			1 ^{er} juin au 30 septembre				1 ^{er} -31 oct.	1 ^{er} novembre au 31 mars				
Saguenay-Lac-Saint-Jean	Salmonidés ¹			1 ^{er} juin au 15 septembre									
	Autres espèces d'intérêt ²			1 ^{er} août au 30 septembre				1 ^{er} -31 oct.	1 ^{er} novembre au 15 avril				
Capitale-Nationale	Salmonidés ¹			15 juin au 15 septembre									
	Autres espèces d'intérêt ²			15 juillet au 30 septembre				1 ^{er} -31 oct.	1 ^{er} novembre au 15 avril				
Mauricie ^c	Salmonidés ¹			1 ^{er} juin au 15 septembre									
	Autres espèces d'intérêt ²			15 juillet au 30 septembre				1 ^{er} -31 oct.	1 ^{er} novembre au 31 mars				
Estrie	Salmonidés ¹			15 juin au 15 septembre									
	Autres espèces d'intérêt ²			15 juin au 30 septembre				1 ^{er} -31 oct.	1 ^{er} novembre au 31 mars				
Montréal	Salmonidés ¹			15 mai au 15 septembre									
	Autres espèces d'intérêt ²			1 ^{er} août au 30 septembre				1 ^{er} -31 oct.	1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars				
Outaouais	Salmonidés ¹			1 ^{er} juin au 30 septembre									
	Autres espèces d'intérêt ²			15 juillet au 30 septembre				1 ^{er} -31 oct.	1 ^{er} novembre au 31 mars				
Abitibi-Témiscamingue	Salmonidés ¹			15 mai au 30 septembre									
	Autres espèces d'intérêt ²			15 juin au 30 septembre				1 ^{er} -31 oct.	1 ^{er} novembre au 15 avril				
Côte-Nord	Salmonidés ¹			15 juillet au 30 septembre				1 ^{er} -31 oct.					
	Autres espèces d'intérêt ²			1 ^{er} juin au 30 septembre									
Nord-du-Québec	Salmonidés ¹			1 ^{er} juillet au 31 août									
	Autres espèces d'intérêt ²			15 juillet au 30 septembre				1 ^{er} -31 oct.	1 ^{er} novembre au 15 avril				
Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Salmonidés ¹			1 ^{er} juin au 15 septembre									
	Autres espèces d'intérêt ²			1 ^{er} juillet au 30 septembre				1 ^{er} -31 oct.	1 ^{er} novembre au 30 avril				
Chaudière-Appalaches	Salmonidés ¹			15 juin au 15 septembre									
	Autres espèces d'intérêt ²			1 ^{er} juillet au 30 septembre				1 ^{er} -31 oct.	1 ^{er} novembre au 31 mars				
Laval	Salmonidés ¹			15 mai au 15 septembre									
	Autres espèces d'intérêt ²			1 ^{er} août au 30 septembre				1 ^{er} -31 oct.	1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars				
Lanaudière	Salmonidés ¹			1 ^{er} juin au 15 septembre									
	Autres espèces d'intérêt ²			15 juillet au 30 septembre				1 ^{er} -31 oct.	1 ^{er} novembre au 15 mars				
Laurentides	Salmonidés ¹			1 ^{er} juin au 30 septembre									
	Autres espèces d'intérêt ²			1 ^{er} juillet au 30 septembre				1 ^{er} -31 oct.	1 ^{er} novembre au 31 mars				
Montérégie	Salmonidés ¹			15 mai au 15 septembre									
	Autres espèces d'intérêt ²			1 ^{er} août au 30 septembre				1 ^{er} -31 oct.	1 ^{er} novembre au 1 ^{er} mars				
Centre-du-Québec ^c	Salmonidés ¹			1 ^{er} juin au 15 septembre									
	Autres espèces d'intérêt ²			15 juillet au 30 septembre				1 ^{er} -31 oct.	1 ^{er} novembre au 31 mars				

Légende

	Période préférentielle
	Période préférentielle, protection additionnelle requise
	Période préférentielle, mais où un certificat d'autorisation du MDDELCC est requis

¹Salmonidés

Correspondent aux espèces d'eau froide (fraie automnale) suivantes : grand corégone, omble de fontaine, touladi. Pour les régions du Bas-Saint-Laurent, du Saguenay-Lac-Saint-Jean, de l'Estrie, de Montréal, de l'Outaouais, de Chaudière-Appalaches, de Laval et de Lanaudière, ces dates s'appliquent aussi dans le cas où l'on retrouve du saumon ou de la ouananiche dans les plans d'eau.

²Autres espèces d'intérêt

Correspondent aux espèces d'eau chaude (fraie estivale) et d'eau fraîche (fraie printanière) suivantes : achigan à petite bouche, doré jaune, doré noir, éperlan arc-en-ciel (à l'exception de la population du sud de l'estuaire du Saint-Laurent dont le statut est vulnérable), grand brochet, maskinongé, perchaude et dans certains cas, des cyprinidés.

Notes

- a Dans le cas où les travaux sont effectués dans un cours d'eau abritant du saumon ou de la ouananiche (pour les régions non mentionnées à la note no.1 de la légende) ou des espèces à statut précaire (c'est-à-dire une espèce inscrite sur la Liste des espèces de la faune désignées menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées), communiquer avec la Direction de la gestion de la faune de la région concernée : <http://mffp.gouv.qc.ca/nousjoindre/nousjoindre-regions.jsp>.
- b Lorsqu'il y a présence de salmonidés et d'autres espèces d'intérêt, les deux périodes de réalisation des travaux doivent être respectées. Dans les cas où il est impossible de respecter ces deux périodes, vous devez contacter la Direction de la gestion de la faune de la région concernée afin d'établir quelle période de réalisation prioriser. Celle-ci sera déterminée en fonction des caractéristiques du milieu et des connaissances des cours d'eau de la région.
- c Pour les régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec, lorsque l'achigan n'est pas présent dans un cours d'eau où l'on retrouve d'autres espèces d'intérêt, la période de réalisation est du 1^{er} juin au 15 avril.

Note importante : Les dates fournies à cette annexe constituent un guide à des fins de planification. Si, après analyse du dossier, le biologiste de la Direction de la gestion de la faune du MFFP constate que les dates doivent être ajustées selon les connaissances disponibles sur l'habitat et les espèces en place, les dates demandées par le biologiste primeront.

ANNEXE 2

Recommandations pour l'aménagement des fosses temporaires

Rappel : Il est obligatoire d'aménager, au minimum, une fosse temporaire à sédiments comme mesure d'atténuation afin de réduire le transport vers l'aval des particules mis en suspension lors du creusage dans le cours d'eau. Cette fosse doit être localisée dans la partie aval du tronçon à entretenir. Il est également requis de ne pas combler les fosses temporaires afin qu'elles captent davantage de sédiments pendant la période de retour à la stabilité du cours d'eau.

Dans l'impossibilité d'aménager de telles fosses, justifier et proposer une alternative. À noter qu'aucune mesure d'atténuation de sédiments en suspension n'est exigée :

- lorsque la pente projetée du tronçon à entretenir est nulle ou très faible (inférieure à 0,05 %);
- s'il s'agit d'un cours d'eau à débit intermittent et que celui-ci est à sec durant les travaux.

Recommandations : Afin d'assurer l'efficacité de la fosse temporaire durant toute la durée des travaux d'enlèvement de sédiments, nous recommandons que :

- le dimensionnement de la fosse tient compte de la granulométrie des sédiments accumulés dans le cours d'eau et du débit de bas niveau d'eau;
- la longueur de la fosse ne dépasse pas 60 m;
- la profondeur de la fosse ne dépasse pas 0,30 m sous la cote d'élévation du lit du cours d'eau lors de son aménagement;
- l'excavation soit uniforme sur toute la longueur de la fosse;
- la fosse soit munie :
 - en amont, d'une barrière à débris;
 - en aval, d'une barrière perméable (par ex. : hauteur approximative de 0,5 m constituée de pierres nettes d'un calibre minimal de 100 mm, déposées sur une membrane géotextile installée sur le fond et les rives. Cette membrane doit être suffisamment longue pour protéger de l'affouillement le lit du cours d'eau en aval. Cette barrière doit être installée préalablement au creusage de la fosse et retirée du cours d'eau à la fin des travaux);
 - si requis, l'aménagement de fosses temporaires supplémentaires soit proposé en fonction des caractéristiques du cours d'eau. Par exemple, en amont d'une section de cours d'eau à protéger, à l'embouchure de chacun des tributaires (ou branches) ou à chaque 1000 m lorsque les travaux d'entretien dépassent cette longueur;
 - le retalutage en pente plus faible soit réalisé si l'aménagement de la fosse risque d'occasionner un décrochement du talus. Les sols mis à nu doivent être ensemencés le jour même des travaux de retalutage.

**AVIS PRÉALABLE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX
D'ENTRETIEN DE COURS D'EAU EN MILIEU AGRICOLE**

Espace réservé
Numéro de dossier

1. IDENTIFICATION DE LA MRC

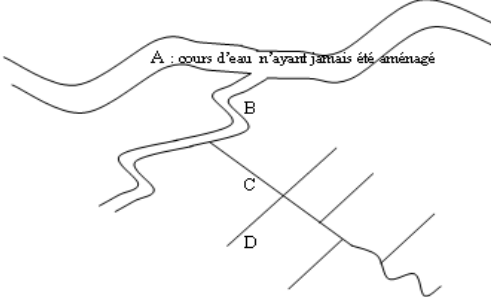
Nom de la MRC		
Nom et coordonnées du représentant (gestionnaire ou responsable des cours d'eau)		
Nom	N° téléphone (bureau) () -	
Adresse (No, rue, app.)	N° téléphone (autre) () -	
Ville	Code postal	N° télécopieur () -
Courriel		

2. IDENTIFICATION DES LIEUX

Nom du cours d'eau : Cours d'eau principal & tributaire(s) / branche (s)		
N° du projet :		
Municipalité (s) locale (s) :		
Lots et cadastre :		<input type="checkbox"/> Plan de localisation ci-joint
Coordonnées géographiques:		
Début :	Longitude : ° ' "	"O Latitude : ° ' "N. NAD
Fin :	Longitude : ° ' "	"O Latitude : ° ' "N. NAD
Autre : (Shapefile, adresse civique qui permet l'accès au site des travaux ou autre)		

3. DESCRIPTION DU PROJET D'ENTRETIEN

Année de l'aménagement d'origine du cours d'eau	Plans d'aménagement d'origine disponibles Oui <input type="checkbox"/> no. dossier MAPAQ : Non <input type="checkbox"/>	
Travaux d'entretien déjà réalisés dans ce cours d'eau	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Années des derniers entretiens réalisés sur ce tronçon de cours d'eau :		
Longueur totale du cours d'eau :	Longueur des travaux :	
Temps estimé requis pour la réalisation des travaux : (nombre de jours)		

<input type="checkbox"/> Cours d'eau à débit régulier	
<input type="checkbox"/> Cours d'eau à débit intermittent	Conditions prévues au moment des travaux 1- <input type="checkbox"/> Totalement à sec 2- <input type="checkbox"/> * Lit à sec en partie / en eau (pochette) dans d'autres parties 3- <input type="checkbox"/> * Totalement en eau
*Compléter si cases 2 ou 3 cochées	
Hauteur d'eau moyenne : m	Largeur moyenne de l'écoulement : m
Indiquer la catégorie du cours d'eau* : A : n'a jamais été aménagé B, C, D : selon localisation du cours d'eau dans son bassin versant * Critères appliqués par Pêches et Océans Canada	
	
Description sommaire des travaux :	

<input type="checkbox"/> Méthode du tiers inférieur <input type="checkbox"/> Enrochement base des talus : longueur approximative : _____ mètres <input type="checkbox"/> Stabilisation extrémités des ponceaux <input type="checkbox"/> Reprofilage ou retalutage des rives <input type="checkbox"/> Stabilisation drains, fossés, courbes <input type="checkbox"/> Ensemencement et/ou plantation <input type="checkbox"/> Travaux sporadiques. Précisez la nature et l'ampleur : _____ <input type="checkbox"/> Autres (précisez la nature et l'ampleur) : _____

État de la bande riveraine (ex.: % de recouvrement des arbres et des arbustes, longueur de rives à dégager, présence de culture à proximité des travaux, etc.) :
Identification d'usages particuliers sur le tronçon et en aval (ex.: prise d'eau, plage, site faunique particulier)

ANNEXE 4

ACCUSÉ RÉCEPTION

À l'attention de _____ (Nom du représentant dûment mandaté par la MRC)
MRC _____ (Nom de la MRC)

Objet : Votre demande d'entretien du cours d'eau (nom et localisation)
No projet (MRC) : _____ No référence MDDELCC : _____

Madame ou Monsieur,

Nous avons bien reçu le _____ 20XX, les deux (2) copies de votre avis préalable à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole identifié en objet. Cet avis nous a été transmis conformément à la procédure prévue dans la note d'instruction numéro 94-12 visant la soustraction administrative des travaux d'entretien de cours d'eau effectués par les municipalités et les MRC à l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi qu'au contenu de la lettre du 20 février 1995 transmise à l'Union des municipalités du Québec et à l'Union des municipalités régionales de comté du Québec (maintenant Fédération québécoise des municipalités) signée par le ministre de l'Environnement et de la Faune (maintenant ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques) et par le ministre des Affaires municipales et ministre d'État au Développement des régions (maintenant ministre des Affaires municipales et Occupation du territoire) sur le même sujet.

Votre avis préalable a été transmis à madame/monsieur _____ du Service _____ de la Direction régionale _____ du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC). Vous pouvez joindre cette personne au _____ poste _____ ou par courriel à l'adresse suivante : _____. Si, lors de la vérification de ce projet, nous en arrivons à la conclusion que les travaux proposés ne correspondent pas à la notion d'entretien de cours d'eau et que l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation est requise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'Environnement* ou une autorisation en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, nous vous en aviserons dans les trente (30) jours suivants la date de réception de votre avis.

Puisque les travaux prévus sont réalisés dans l'habitat du poisson, une copie de votre avis préalable sera transmise au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) pour analyse. Ce dernier vous avisera également dans les trente (30) jours suivants la date de réception de votre avis au MDDELCC, si votre dossier est incomplet ou si l'obtention d'une autorisation est requise en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, ou si un avis faunique sera remis pour un projet affectant un habitat faunique de tenure privée.

Par conséquent, tel que spécifié aux documents cités ci-dessus, à moins d'avis contraire du MDDELCC ou du MFFP, nous vous autorisons à débiter les travaux décrits dans les documents soumis aux fins de l'avis préalable à partir de la trente et unième journée suivant la date de réception de votre avis au MDDELCC; lesquels travaux devront respecter ladite procédure. Celle-ci ne vous soustrait pas de l'obligation d'obtenir toute autre autorisation qui pourrait être requise.

Prenez note que ce projet peut faire l'objet de vérifications par les différents ministères concernés.

Pour toute communication écrite avec le Ministère, nous vous demandons de mettre en objet notre numéro de référence, ce qui nous permettra de retrouver votre dossier rapidement.

Veuillez agréer, Madame/Monsieur, nos meilleures salutations.

Nom du **directeur régional** ou directeur adjoint

ANNEXE 5

AVIS DE FIN DES TRAVAUX

1. IDENTIFICATION DES LIEUX

Nom de la MRC
Nom du cours d'eau et tributaire (s) / branche(s):
N° du projet :
N° de référence MDDELCC (voir accusé-réception):
Municipalité (s) locale (s) :

2. RÉALISATION DES TRAVAUX

Date réelle de réalisation des travaux d'entretien (travaux dans le cours d'eau et ses rives - enlèvement des sédiments et stabilisation) Début : Fin :
<input type="checkbox"/> Photographies après travaux (inscrire date et chaînage)
Je confirme que les travaux d'entretien de cours d'eau ont été réalisés tels que détaillés dans l'avis préalable déposé en date du _____ et ce, en respect aux documents ayant été déposés au MDDELCC pour la réalisation des travaux, sauf les modifications décrites à la section 3.

3. MODIFICATIONS APPORTÉES (SI APPLICABLE)

Modifications mineures apportées	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
Cet avis ne couvre pas les éléments suivants qui ont fait l'objet de modifications		
Modification(s) apportée (s)	Justification(s)	
<input type="checkbox"/> Annexe		

4. SIGNATURE

Nom du représentant de la MRC dûment mandaté (gestionnaire ou responsable des cours d'eau) :	
Adresse :	
Téléphone :	
Signature:	Date :

Transmettre cet avis dûment complété, accompagné d'une copie de l'avis préalable, ainsi que les photographies démontrant l'état des lieux, à la direction régionale du MDDELCC, dans un délai ne dépassant pas **60 jours suivants la fin des travaux d'entretien**. À noter que les travaux correctifs réalisés suite aux travaux de retrait de sédiments et de stabilisation ne sont pas visés par cette obligation.